



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Notre-Dame-de-l'Osier (38)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1721

**Décision du 12 novembre 2019**

**Décision du 12 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1721, présentée le 12 septembre 2019 par la commune de Notre-Dame-de-l'Osier relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 octobre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 septembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Notre-Dame-de-l'Osier est un territoire à caractère rural, comportant une population de 485 habitants en 2016, soumise en partie aux dispositions de la loi Montagne et inscrite dans le SCoT de « la grande région de Grenoble » approuvé le 21/12/2012 ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU vise un objectif de croissance démographique de +1 % par, an alors que celle-ci a été très légèrement négative sur la période 2006 - 2016, correspondant à l'accueil d'une population supplémentaire d'environ 60 habitants sur les 12 prochaines années et prévoit une urbanisation correspondant à cette croissance ;

**Considérant** en matière de production de logement que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne comporte pas d'éléments quantitatifs, ceux-ci figurant peut-être au chapitre 2.2 « orientations thématiques » du PADD transmis à la MRAe, chapitre manquant bien qu'il soit cité au sommaire de ce document ;

**Considérant** en matière de consommation d'espace :

- que la commune mobilise un foncier correspondant à 4,3 ha dont 3,2 ha est classé en zone AU ;
- qu'en l'absence de données précises sur la production de logements prévue par le PLU, il n'est pas possible d'apprécier les objectifs de densité et de s'assurer d'une bonne utilisation de l'espace à urbaniser ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Notre Dame de l'Osier est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de justifier avec divers scénarios, de la démarche entreprise de limitation de la consommation d'espace et de garantir l'évitement des zones importantes pour la préservation de l'environnement et des paysages ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Notre-Dame-de-l'Osier (38), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1721, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

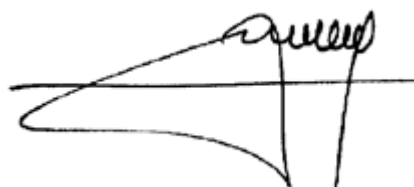
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François DUVAL', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1